



Date de dépôt : 20 septembre 2023

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Céline Zuber-Roy : Formation des agents de détention : pourquoi une telle inégalité de traitement ?**

En date du 1^{er} septembre 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La formation des agents de détention a lieu en deux étapes. La première est la formation cantonale genevoise (FCG) d'une durée de 6 mois. Les personnes qui suivent cette formation ont le statut de stagiaires et sont rémunérées en classe 7, annuité 1, c'est-à-dire 4760 francs/mois. Cette formation est proposée deux fois par année, en septembre et en février.

La seconde étape est l'obtention du brevet fédéral d'agent de détention (CSCSP). Cette seconde formation dure 24 mois, durant lesquels les futurs agents de détention travaillent avec le statut d'employés rémunérés en classe 14, annuité 0, c'est-à-dire 6410 francs/an. Cette formation est ouverte une fois par année et débute en septembre.

Ainsi, les futurs agents de détention qui commencent la FCG en septembre ne peuvent intégrer le CSCSP au mois de septembre de l'année suivante. En revanche, les futurs agents de détention qui commencent la FCG en février peuvent déjà intégrer le CSCSP en septembre de la même année, soit directement après la fin de la FCG et en même temps que les stagiaires ayant débuté la FCG en septembre de l'année précédente.

Autrement dit, les personnes qui commencent la FCG en septembre doivent attendre 6 mois pour entrer au CSCSP en septembre de l'année suivante alors que les personnes commençant la FCG en février peuvent intégrer le CSCSP au mois de septembre de la même année. Durant ces 6 mois d'attente, ces personnes travaillent dans un établissement.

Etonnement, elles continuent à être rémunérées comme des stagiaires, malgré le fait qu'elles ont terminé la FCG. Ainsi, les futurs agents de détention qui commencent la FCG en septembre sont considérés comme stagiaires et rémunérés comme tels durant une année, alors que leurs collègues commençant la formation en février n'ont ce statut que 6 mois.

Mes questions sont donc les suivantes :

- 1) *Le travail fourni par les futurs agents de détention qui ont commencé la FCG en septembre durant les 6 mois d'attente pour entrer au CSCSP correspond-il vraiment à un travail de stagiaire identique à celui fourni au début de la FCG ou s'apparente-t-il plus au travail fourni au début du CSCSP ?***
- 2) *Le Conseil d'Etat considère-t-il comme juste qu'une partie des futurs agents de détention doivent travailler comme stagiaires durant un an alors que d'autres peuvent limiter ce statut à 6 mois ?***

Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance des réponses qu'il apportera à la présente question écrite urgente.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat souligne tout d'abord que la durée de la formation initiale des agents de détention, aussi appelée formation cantonale genevoise (FCG), est prévue par la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 3 novembre 2016 (LOPP; rs/GE F 1 50). L'article 18, alinéa 2 LOPP prévoit en effet que la formation dure 3 ans, dont une première année dispensée au sein du canton (lettre a).

La direction générale de l'office cantonal de la détention définit les modalités de formation durant cette première année, ainsi que la fréquence des écoles de formation (art. 33, al. 2 et 3, du règlement sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 22 février 2017 (ROPP; rs/GE F 1 50.01)).

En pratique, après les 6 mois de formation théorique, la FCG se poursuit par une période d'adaptation professionnelle dans l'environnement de travail dont la durée varie de 1 mois (pour les stagiaires démarrant en février) à 6 mois (pour les stagiaires démarrant en septembre). Il s'agit d'une mise en pratique des apprentissages acquis durant la FCG et d'une intégration sur le terrain au sein d'un établissement formateur.

Durant cette période de mise en pratique, les futurs agents de détention sont toujours du personnel apprenant et n'assument pas le cahier des charges d'un agent de détention. En effet, les stagiaires sont en permanence en doublure, c'est-à-dire sous la supervision d'un membre du personnel expérimenté et formé. Dès lors, ils ne sont pas décomptés dans l'effectif comme membres du personnel à part entière car ils ne sont pas autorisés à travailler seul. Chaque stagiaire continue à acquérir et à parfaire les notions de base du métier qui lui seront utiles lors de la formation au CSCSP avec comme objectif la réussite du brevet fédéral d'agent de détention. Il n'effectue donc pas une activité identique à celle d'un collaborateur ayant commencé la formation fédérale.

L'article 20, alinéa 1 LOPP prévoit que le candidat a le statut de stagiaire jusqu'à ce qu'il débute la formation au centre de formation du CSCSP.

Le stagiaire passe au statut d'employé le mois où il débute la formation de base au centre de formation de Fribourg. Ce statut correspond à la période de formation qui conduit à l'obtention du brevet fédéral et qui peut être prolongée d'un an en cas d'échec aux examens. C'est seulement lorsque le membre du personnel a le statut d'employé qu'il est au bénéfice de l'indemnité de risque inhérent à la fonction. Par ailleurs, la formation fédérale débute par un mois de formation théorique, qui donne les bases indispensables pour l'activité en tant qu'employé.

En outre, il est indispensable que le statut d'employé démarre et perdure tout le long de la formation jusqu'à l'obtention du brevet, soit durant 2 ans, prolongeable d'une année supplémentaire en cas d'échec à l'examen. En effet, le collaborateur doit être nommé fonctionnaire après 3 ans au maximum (art. 47 du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 24 février 1999 (RPAC; rs/GE B 5 05.01).

Les stagiaires dont le contrat est « plus long » bénéficient ainsi de 5 mois d'apprentissage supplémentaires. Tous sont rémunérés par l'indemnité de stage correspondant à une classe 07, annuité 01 (4 758,35 francs/mois bruts), dès leur engagement en cette qualité.

Par ailleurs, actuellement, le bassin de recrutement de futurs agents de détention est insuffisant pour répondre aux besoins d'engagement de l'office cantonal de la détention (OCD). Dès lors, si une seule école de formation devait être organisée au niveau cantonal, les candidats pourraient être démotivés lors du recrutement en raison d'une longue attente avant d'intégrer la FCG (le délai pouvant dépasser 1 an). Des candidats potentiels seraient ainsi perdus. De plus, l'OCD ne dispose pas des infrastructures nécessaires

pour accueillir autant d'élèves à la fois et la qualité de la formation en serait péjorée. Enfin, les ressources d'encadrement en établissement durant la formation pratique sont également limitées, ce qui fait qu'une concentration des candidats sur une seule période de formation engendrerait un risque sécuritaire et ne permettrait pas un encadrement adéquat et qualitatif des candidats.

En organisant 2 sessions par an, l'OCD peut non seulement être plus réactif pour répondre à ses besoins, mais aussi recruter et attirer les profils souhaités dans un marché de l'emploi toujours plus tendu.

Dès lors, le Conseil d'Etat considère que le régime actuel est non seulement juste, mais également conforme au cadre légal et aux besoins pratiques de recrutement de l'OCD.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Antonio HODGERS